

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/378

DÉLIBÉRATION N° 20/198 DU 30 SEPTEMBRE 2020 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS ET LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES AUX ORGANISMES ASSUREURS WALLONS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE POUVOIRS EN MATIÈRE DE GESTION DE L'ALLOCATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES (APA)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu les délibérations n° 07/062 du 6 novembre 2007, n° 12/111 du 4 décembre 2012 et n° 20/076 du 7 avril 2020 du Comité de sécurité de l'information;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, un transfert de compétences en matière d'aide aux personnes âgées («APA») est prévu du fédéral vers les régions. Plus précisément, ce transfert de compétences doit se faire entre la Direction générale Personnes handicapées («DGPH») du Service public fédéral («SPF») Sécurité sociale et les Organismes Assureurs Wallons («OAW»).
2. On entend par «organismes assureurs wallons» les sociétés mutualistes, telles que visées à l'article 43bis de la loi du 6 août 1990 *relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités*, à l'exclusion de son paragraphe 5, reconnues par le

Gouvernement en vue d'intervenir dans l'assurance protection sociale wallonne, la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité et la caisse de soins de santé de HR Rail. Il existe cinq unions nationales de mutualités (l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes, l'Union nationale des mutualités neutres, l'Union nationale des mutualités socialistes, l'Union nationale des mutualités libérales et l'Union nationale des mutualités libres) et deux structures publiques: la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI) et la caisse de soins de santé de HR Rail. Il y a donc sept organismes assureurs en Belgique qui se voient transférer la gestion des dossiers en matière d'APA.

3. Un protocole de collaboration a été conclu entre le gouvernement fédéral et la Région wallonne en ce qui concerne la détermination de l'allocation APA.
4. L'avant-projet de décret *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées portant modification du code wallon de l'action sociale et de la santé*¹ autorise les institutions wallonnes compétentes à reprendre la gestion de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées. Cette allocation, conditionnée par des critères d'âge et de revenus, donne droit au bénéficiaire à une intervention financière calculée sur la base du niveau d'autonomie de la personne âgée concernée. Cette allocation correspond actuellement à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées telle que définie par la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*, par l'arrêté royal du 5 mars 1990 *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* et par l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées*. La reprise de l'APA par la Région wallonne respecte l'esprit et le dispositif, d'une part, de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* et, d'autre part, de la loi du 11 avril 1995 *visant à instituer la charte de l'assuré social applicable aux organismes assureurs*. Cependant, des adaptations ont été introduites afin d'améliorer le système et de mettre le dispositif en cohérence avec les nouveaux acteurs de l'APA. Le bénéfice de cette allocation est octroyé tant aux personnes vivant à domicile qu'à celles résidant en institutions (MRPA/MRS, institution pour personnes handicapées) et peut être utilisé par le bénéficiaire afin de couvrir les coûts liés à sa perte d'autonomie.
5. La présente délibération doit permettre aux organismes assureurs wallons d'exécuter les missions dans le cadre du transfert de compétences et nécessaires au paiement de l'APA par les organismes assureurs wallons, conformément au décret wallon du 8 novembre 2018 *relatif aux organismes assureurs et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé* qui reprendront les tâches jusqu'ici dévolues à la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale.
6. Les OAW effectueront, au travers de leur plateforme informatique commune pour la gestion de l'APA, une interrogation via leur organisme assureur et leur réseau

¹ Cet avant-projet de décret devrait être promulgué, selon le demandeur, dans le courant du mois de septembre 2020.

primaire du CIN (qui assurera pleinement la fonction de routage) vers la BCSS et ensuite le Service fédéral des Pensions (SFP) et la DGPH. La réponse de ces derniers reviendra vers la plateforme commune pour la gestion de l'APA par le chemin inverse. La BCSS vérifiera dans son répertoire de références si le CIN peut effectivement faire une interrogation relative à la personne concernée auprès de ces institutions de sécurité sociale, notamment en fonction de la présence d'un code qualité «demandeur APA», «partenaire APA» ou «bénéficiaire APA». Le contrôle des loggings et des accès sera effectué autant au niveau du CIN qu'au niveau de la BCSS.

7. La reprise de la gestion de l'aide aux personnes âgées est prévue au 1er janvier 2021. Parallèlement au parcours d'adoption de l'avant-projet de décret, un projet d'arrêté du gouvernement wallon *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées portant modification du code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé* est en cours de rédaction.
8. Les données relatives aux demandes d'allocations qui n'ont pas donné lieu à un paiement seront conservées 5 années à dater du dernier jour du trimestre au cours duquel la demande d'allocations a été introduite. Les données des dossiers clôturés relatifs à des demandes d'allocations ayant donné lieu à au moins un paiement et les données des dossiers ouverts, seront conservées 7 années à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le dossier est clôturé. Les organismes assureurs wallons procéderont aux consultations lors de l'introduction des demandes d'allocations.

B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES

Accès aux données relatives à la pension du Service Fédéral des Pensions

9. Les aides aux personnes âgées sont octroyées en tenant compte des conditions d'âge et de revenus. En ce qui concerne les revenus, il est tenu compte de l'ensemble des revenus du ménage, en ce compris les revenus perçus du Service Fédéral des Pensions («SFP»), conformément aux articles 12 et 14 de l'avant-projet de décret *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées portant modification du code wallon de l'action sociale et de la santé*. Dans ce cadre, les organismes assureurs wallons souhaitent, afin de pouvoir répondre aux demandes d'allocations, obtenir les mêmes droits d'accès que la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale (voir la délibération n° 07/062 du 6 novembre 2007 du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé), aux données à caractère personnel du Service Fédéral des Pensions qui sont nécessaires au traitement des demandes d'allocations et plus particulièrement:
 - les informations sur *le droit de pension*, qui comprennent le pilier du droit de pension, le revenu garanti, le code avantage, la périodicité, la date de début de la

pension, la date de début du droit, le type de pension, la situation administrative, la catégorie de charge familiale et la catégorie de l'avantage.

- les informations sur *les paiements*, qui comprennent l'existence du paiement, le code avantage, la période de référence du paiement, les montants bruts et pré-comptables totaux déclarés, les informations relatives à l'index, l'historique des paiements, l'indicateur précisant si le paiement est un pécule de vacances ou non, les montants de retenue AMI et de solidarité.

Accès à la base de données Handiservice gérée par la Direction générale Personnes handicapées («DGPH»)

10. Par ses délibérations n° 16/071 du 5 juillet 2016 et n° 20/076 du 7 avril 2020, la chambre sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé respectivement le Vlaams Zorgfonds et Iriscare à accéder à certaines données de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, au moyen de l'application Handiservice. Les organismes assureurs wallons souhaitent avoir accès aux mêmes données à caractère personnel, reprises dans ces délibérations, pour les mêmes finalités.
11. Lors du traitement d'une demande APA, il y a lieu de tenir compte de tous les revenus possibles du demandeur, donc également de l'allocation d'intégration (AI) et/ou de l'allocation de remplacement de revenus (ARR) qu'il reçoit éventuellement de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale. L'AI et l'ARR sont demandées en raison d'une autonomie réduite et d'un faible revenu au Service public fédéral Sécurité sociale, qui reste compétent en la matière après la sixième réforme de l'Etat. Si une personne âgée de plus de soixante-cinq ans demande une APA, mais perçoit déjà une AI et/ou une ARR, il y a lieu de vérifier, après le calcul de l'APA demandée, quelle allocation est la plus avantageuse pour la personne handicapée (maintien de l'AI/ARR existante ou octroi de l'APA calculée). Pour réaliser cette comparaison, les OAW doivent avoir accès aux données à caractère personnel relatives à l'AI et/ou ARR, qui sont gérées par le Service public fédéral Sécurité sociale et qui sont disponibles via l'application Handiservice.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

12. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel, qui en vertu de l'article 15, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de principe de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
13. En outre, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*,

et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

Principe de limitation des finalités

14. L'échange de données à caractère personnel visé par la présente délibération a un objectif légitime, à savoir l'application de la nouvelle législation wallonne relative à l'aide aux personnes âgées et, en particulier, l'avant-projet de décret *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées portant modification du code wallon de l'action sociale et de la santé*. Ce texte établit les règles concernant la gestion de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées atteintes d'un handicap, dont le montant dépend de la mesure dans laquelle la personne concernée a besoin d'un soutien spécifique et pour lequel toutes les formes de revenus doivent être pris en compte (comme les pensions et les l'AI/ARR).

Principe de minimisation des données

15. Étant donné que la Région Wallonne est désormais officiellement responsable de la politique en matière d'aide aux personnes âgées depuis le 1er janvier 2019, elle est habilitée à examiner et à traiter les dossiers qui sont encore en cours de traitement. En outre, les données traitées sont limitées aux données des membres et des personnes faisant partie du ménage dans le seul but de vérifier les conditions de revenus conformément à l'avant-projet de décret. Seul le demandeur de l'APA (ou son représentant) et les collaborateurs en charge de la gestion du dossier auprès de chaque organisme assureur wallon seront en mesure d'identifier les personnes concernées.
16. La communication de données à caractère personnel par le SFP et la DGPH aux Organismes Assureurs Wallons se limite à celles figurant dans les dossiers conservés par la DGPH, nécessaires pour le traitement des dossiers APA qui relèvent désormais de la compétence de la Région wallonne à la suite de la sixième réforme de l'Etat. Dans le cadre de nouveaux dossiers ouverts par les OAW, la communication de données se limite aux données reprises aux points 9 à 11 de la présente délibération. Les organismes assureurs wallons procéderont aux consultations lors de l'introduction des demandes d'allocations, ce seront donc des consultations ad hoc.

17. Les données à caractère personnel en question sont, au vu des motivations apportées dans les points 9 à 11, adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées.

Principe de limitation de la conservation

18. Les Organismes Assureurs Wallons conserveront les données à caractère personnel communiquées par le SFP et la DGPH ainsi que les dossiers préexistants transférés par la DGPH pour une durée nécessaire à la mise en œuvre de la réglementation de l'aide aux personnes âgées. Étant donné que ces institutions sont désormais les gestionnaires officielles et légitimes de ces données et de ces dossiers, il leur appartient de déterminer elles-mêmes la durée de conservation des données à caractère personnel, toujours en conformité avec la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée.
19. Le paragraphe 2 de l'article 33 de l'avant-projet de décret susmentionné énonce qu'en ce qui concerne les dossiers transférés par la DGPH et les données communiquées par la DGPH et le SFP, les données relatives aux demandes d'allocations qui n'ont pas donné lieu à un paiement seront conservées 5 années à dater du dernier jour du trimestre au cours duquel la demande d'allocations a été introduite. Les données des dossiers clôturés relatifs à des demandes d'allocations ayant donné lieu à au moins un paiement et les données dans les dossiers ouverts, seront conservées 7 années à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le dossier est clôturé. Les OAW souhaitent se baser sur ces délais.
20. Le délai de 5 ans correspond au délai de prescription des actions en responsabilité extra contractuelle repris à l'article 2262*bis*, alinéa 2, du Code Civil. Les OAW souhaitent ainsi conserver les données dans l'éventualité d'une contestation du refus d'intervention. En ce qui concerne les dossiers dans lesquels une allocation a été versée le délai de 7 ans retenu correspond au délai de conservation des documents comptables après archivage.

Principe d'intégrité et confidentialité

21. Selon l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel décrite s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. En outre, le contrôle des loggings et des accès (intégration) sera effectué autant au niveau du CIN qu'au niveau de la BCSS.
22. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale* et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, plus particulièrement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*

et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

23. La présente délibération entre immédiatement en vigueur, même si le décret *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées portant modification du code wallon de l'action sociale et de la santé* n'a pas encore été ratifié, promulgué et publié et n'est pas encore entré en vigueur (elle devrait entrer en vigueur dans le courant du mois de septembre 2020). Le demandeur fournira au comité de sécurité de l'information le texte définitivement approuvé. Si le texte approuvé s'écarte de la version en projet, le demandeur en informera immédiatement le comité de sécurité de l'information et introduira éventuellement une nouvelle demande d'autorisation.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par le Service Fédéral des Pensions et la Direction Générale Personnes Handicapées aux Organismes Assureurs Wallons dans le cadre du transfert de pouvoirs en matière de gestion d'allocation pour l'aide aux personnes âgées, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: 38 Quai de Willebroeck - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
